

ARRÊTÉ PT n°48/2025
engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de Lorry-lès-Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU l'arrêté de délégation à Monsieur Henri HASSER en date du 16 mars 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lorry-Lès-Metz du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lorry-lès-Metz afin notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX1 dite de la Croix de Lorry et de reclasser en contrepartie les secteurs d'extension du Moulin, des Hauts Près et la partie sud du Chêne (reclassement en zone 2AU) ;
- de définir des règles de constructibilité et une orientation d'aménagement et de programmation propre à cette zone ;
- de réaliser des modifications réglementaires, graphiques et écrites, visant à améliorer l'encadrement de la constructibilité et à renforcer la lisibilité ainsi que l'applicabilité des règles ;

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique
- le règlement écrit
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, la Métropole de Metz devra justifier et motiver par voie de délibération l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de Lorry-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte principalement sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX1 dite de la Croix de Lorry et le reclassement en contrepartie des secteurs d'extension du Moulin, des Hauts Près et la partie sud du Chêne (reclassement en zone 2AU) ;
- la définition de règle de constructibilité et d'une orientation d'aménagement et de programmation propre à cette zone ;
- la réalisation des modifications réglementaires, graphiques et écrites, visant à améliorer l'encadrement de la constructibilité et à renforcer la lisibilité ainsi que l'applicabilité des règles ;

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le rapport de présentation

Article 3 : Le projet de modification n°1 du PLU de Lorry-lès-Metz sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique. Les éventuels avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié ou amendé pour tenir compte des avis des PPA, du rapport du commissaire enquêteur et/ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de Metz Métropole.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lorry-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Monsieur le Maire de Lorry-lès Metz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251023-ARR-PT48-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 23 octobre 2025

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

A stylized handwritten signature in black ink.

Henri HASSER